



Interpellation

N° 833

Réfection de chemins communaux : le parcours du combattant !

La commune de Develier envisageait la réfection de plusieurs chemins graveleux en très mauvais état (ornières, nids-de-poule, etc.).

Le principe de la réfection des chemins ainsi que les crédits nécessaires ont été acceptés par l'Assemblée communale.

Afin de diminuer les frais d'entretien de ces chemins graveleux, la commune avait opté pour un nouveau procédé qui consiste à poser un enduit superficiel bicouche. Cet enduit superficiel est plus stable, plus résistant et il diminue considérablement les frais d'entretien par rapport à un chemin en gravier.

A la suite de la publication de la réfection de ces chemins agricoles, la commune s'est heurtée à l'opposition de l'Office de l'environnement : une compensation écologique est exigée pour tout aménagement ou réfection de chemin.

Selon l'office, les exigences pour les compensations liées à la réfection de chemins sont de 1,43 m² de haie avec bande herbeuse pour 1 m de chemin. D'autres compensations équivalentes peuvent être proposées mais seront sujettes à l'appréciation de l'office. Les compensations doivent se réaliser sur de la surface agricole utile (SAU). Face à de telles exigences, la commune a renoncé à la réalisation de ces travaux.

Il semble que d'autres communes sont confrontées aux mêmes problèmes ?

Alors que l'aire forestière progresse régulièrement et que la forêt jurassienne couvre pratiquement la moitié du territoire, de telles exigences paraissent disproportionnées.

Dès lors, nous posons au Gouvernement les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les bases légales, au niveau cantonal, qui s'appliquent dans ces conditions ?
- 2) Qui prend en charge les surcoûts de réalisation de la compensation ?
- 3) Lorsque la zone agricole fait déjà l'objet d'une attention et d'une protection toutes particulières dans le plan d'aménagement local, ne pourrait-on pas surseoir à de telles exigences ?
- 4) Comment la commune doit-elle procéder pour implanter des compensations lorsqu'elle n'est pas propriétaire de terrains ?
- 5) Afin de préserver la zone agricole, des compensations sont-elles envisageables en forêt ?
- 6) S'agissant de chemins existants et afin de limiter la perte de surfaces productives, peut-on renoncer à des mesures de compensation ?

Delémont, le 3. déc. 2014

Pour le groupe UDC :

Jean-Pierre Mischler